



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et
Aménagement

N° DDTM - SE - 2021-136

**ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL
RELATIF A LA DÉFINITION DES SEUILS ET DES TERRITOIRES HYDROGRAPHIQUES POUR
LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE
DE SÉCHERESSE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L. 215-1, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°77-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) en vigueur ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de restriction provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté-cadre n°2012-DDTM-SE-42 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis des membres de l'Observatoire Sécheresse réuni le 22 juin 2021 ;

Vu la consultation du public du 28 juin au 19 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crises relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant que pour gérer la ressource en eau, la priorité doit être donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable, puis à la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et de la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau, ainsi qu'à la coordination des mesures de gestion des ressources en eau sur un même bassin versant ;

Considérant que l'arrêté-cadre n°2012-DDTM-SE-42 nécessite des modifications et des compléments notamment pour le mettre en conformité avec l'arrêté n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les conditions permettant le déclenchement des différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) qui permettent au préfet de prendre des mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau et de restriction ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en période de sécheresse ;
- définir les mesures de restriction ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau qui peuvent s'appliquer en cas de déclenchement des niveaux de gravité susmentionnés ;
- définir les territoires hydrographiques d'application des mesures de restriction ou de suspension provisoires susmentionnées.

Article 2 : Comité ressource en eau

Il est créé un comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département de la Manche.

Ce comité, nommé comité ressource en eau, est composé des organismes figurant à l'annexe 1. Il peut s'adjoindre tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Il est réuni à l'initiative du Préfet afin de faire le point sur l'évolution de la situation hydrologique, piézométrique et de production d'eau potable

Il se réunit au moins deux fois par an.

Une réunion est organisée en amont de la période d'étiage afin de faire le point sur l'état de la ressource en eau et d'organiser l'aspect opérationnel de la gestion de l'étiage (moyens de communication, fréquence, etc.).

Une réunion est également organisée en fin de période d'étiage afin de procéder à un retour d'expérience sur la gestion de l'étiage. Ce retour d'expérience pourra être utilisé dans la préparation de la saison suivante.

Article 3 : Territoires hydrographiques

Le département est partagé en territoires hydrographiques :

1. Nord-Cotentin
2. Douve-Taute-côtiers nord-est
3. Vire
4. Sienne-Soules
5. Sée-côtiers granvillais
6. Sélune

Ce sont les territoires au niveau desquels peuvent s'appliquer les mesures définies à l'article 5. Ces territoires sont cartographiés à l'annexe 2

Les communes comprises dans chacun des territoires hydrographiques sont listées à l'annexe 3.

Article 4 : Niveaux de gravité : définition et déclenchement

4-1 : Définition des niveaux de gravité

Il est défini 4 niveaux de gravité :

- **Vigilance** : son atteinte ou son franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie. Il correspond au lancement des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.
- **Alerte** : son atteinte ou son franchissement indique une forte dégradation de la ressource. Des mesures de restriction des usages sont mises en place.
- **Alerte renforcée** : son atteinte ou son franchissement est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Les mesures de restriction sont renforcées.
- **Crise** : ce niveau correspond à une situation de pénurie d'eau avérée en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Tout usage non prioritaire de l'eau doit être suspendu.

4-2 : Déclenchement du niveau de vigilance

Le niveau de vigilance est déclenché pour l'ensemble du département lorsque le seuil de vigilance d'au moins un des cours d'eau principaux du département est atteint ou franchi. Il s'agit de la situation où la moyenne des débits instantanés du cours d'eau des trois derniers jours fournis par la DREAL atteint ou dépasse le seuil de vigilance défini à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le niveau de vigilance est également déclenché lorsque la situation ne permet plus aux producteurs d'eau potable de respecter le débit réservé imposé sur au moins un des prélèvements en eau superficielle destinés à l'alimentation en eau potable et défini par les arrêtés d'autorisation de prélèvement.

Le déclenchement du niveau de vigilance fait l'objet d'un arrêté préfectoral avec information du comité ressource en eau.

4-3 : Déclenchement des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les situations qui permettent au préfet de département de déclencher l'un des niveaux de gravité supérieure (alerte, alerte renforcée ou crise) correspondent à l'atteinte ou au franchissement par la moyenne des débits instantanés d'un cours d'eau des trois derniers jours fournis par la DREAL d'un des seuils définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi par un seul cours d'eau d'un territoire hydrographique, le déclenchement du niveau de gravité correspondant peut être acté par un arrêté préfectoral après consultation du comité ressource en eau qui peut toutefois proposer de ne pas entériner ce déclenchement.

Le comité ressource en eau pourra baser son analyse sur les résultats des campagnes de relevés de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) effectuées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dont les stations figurent à l'annexe 5, les données issues du suivi piézométrique effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) (annexe 6), les prévisions météorologiques de Météo France, ainsi que les données relatives à l'état de la ressource fournies par les producteurs d'eau ou les suivis de forages privés ou toute autre donnée pertinente portée à connaissance du comité de ressource en eau.

Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi par au moins deux cours d'eau d'un territoire hydrographique, le niveau de gravité est déclenché par arrêté préfectoral avec information du comité ressource en eau.

Le déclenchement d'un niveau de gravité entraîne la prise des mesures de restriction correspondant à ce niveau de gravité et définies à l'article 5.

Contrairement au niveau de vigilance, les niveaux de gravité d'alerte, alerte renforcée et crise sont déclenchés par territoires hydrographiques tels que définis à l'article 3.

Lorsqu'un département limitrophe adopte des mesures de restrictions d'usages sur un bassin versant commun à ceux de la Manche, alors le préfet peut prendre un arrêté de restriction des usages de même niveau sur le bassin versant concerné même si aucun seuil décrit précédemment n'est franchi.

Article 5 : Mesures de sensibilisation et de restriction des usages

5-1 : Niveau de vigilance

Une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de presse afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. Les membres du comité ressource en eau reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et contribuent dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

5-2 : Niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Lorsque le déclenchement d'un niveau de gravité est acté par arrêté préfectoral, les mesures de restriction des usages correspondant au niveau de gravité atteint sont mises en application.

Ces mesures sont définies à l'annexe 7 du présent arrêté.

Au vu des situations locales, des mesures complémentaires pourront être prises sur proposition du comité ressource en eau.

Les mesures de restriction prises au titre du présent arrêté le sont à titre temporaire.

5-3 : Contrôles et sanctions

Le respect des mesures générées par chacun des niveaux de gravité fait l'objet de contrôles dans un objectif de préservation de l'équilibre de la ressource en eau et de maintien d'une égalité de traitement entre tous les usagers.

Les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires exercent leur mission dans le respect de leurs prérogatives de contrôle, sans qu'il puisse être fait obstacle à leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir accès aux ouvrages de rejet ou de prise d'eau.

Les suites données aux non-conformités constatées seront préférentiellement judiciaires. Le non-respect d'une mesure de restriction des usages de l'eau prescrite par un arrêté constatant le franchissement d'un seuil de gravité sécheresse constitue une infraction de type contravention de 5^{ème} classe.

5-4 : Levée des mesures

Les mesures de sensibilisation et de restriction des usages sont levées soit par arrêté préfectoral mettant fin au niveau de gravité, soit lorsque la période d'application de l'arrêté préfectoral de déclenchement du niveau de gravité est close.

Article 6 : L'arrêté cadre n°2012-DDTM-SE-42 du 13 avril 2012 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé.

Article 7 : Publication et informations

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures et dans l'ensemble des communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val-de-Loire, aux membres du comité ressource en eau, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Cherbourg et de Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des services de l'Education nationale, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô, le 26 juillet 2021



Gérard GAVORY

Annexe 1 : Composition du comité ressource en eau

Services de l'État

Préfecture du département de la Manche
Sous-préfectures
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction départementale de la protection des populations
Direction départementale de la sécurité publique
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Groupement de la gendarmerie nationale
SDIS

Établissements publics et parapublics

Agence régionale de santé de Normandie
Agence de l'eau Seine-Normandie
Office français de la biodiversité
Bureau de recherches géologiques et minières
Météo France

Collectivités

Conseil départemental de la Manche
Association départementale des maires de la Manche
Association départementale des maires ruraux de la Manche
SAGE
PNR des marais du Cotentin et du Bessin
Institut Interdépartemental du Barrage de la Sienne

Producteurs d'eau et exploitants

Sdeau50
Saint-Lô Agglo
Communauté d'Agglomération du Cotentin
Syndicat de mutualisation de l'eau potable du granvillais et de l'avranchin
Syndicat mixte de production d'eau potable de l'isthme du Cotentin
Veolia
SAUR
STGS

Organismes consulaires et professionnels

Chambre d'agriculture
Chambre de commerce et d'industrie
Chambre des métiers
SILEBAN/Jardins de Normandie

Usagers et associations

Latitude Manche
Comité départemental de canoë-kayak
Fédération de pêche de la Manche
Fédération départementale des chasseurs de la Manche
Groupement régional des associations de protection de l'environnement
CREPAN
Association Manche Nature
UFC-Que Choisir
FDSEA
Confédération paysanne
Jeunes agriculteurs
Coordination rurale
UNICEM

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 JUIL. 2021

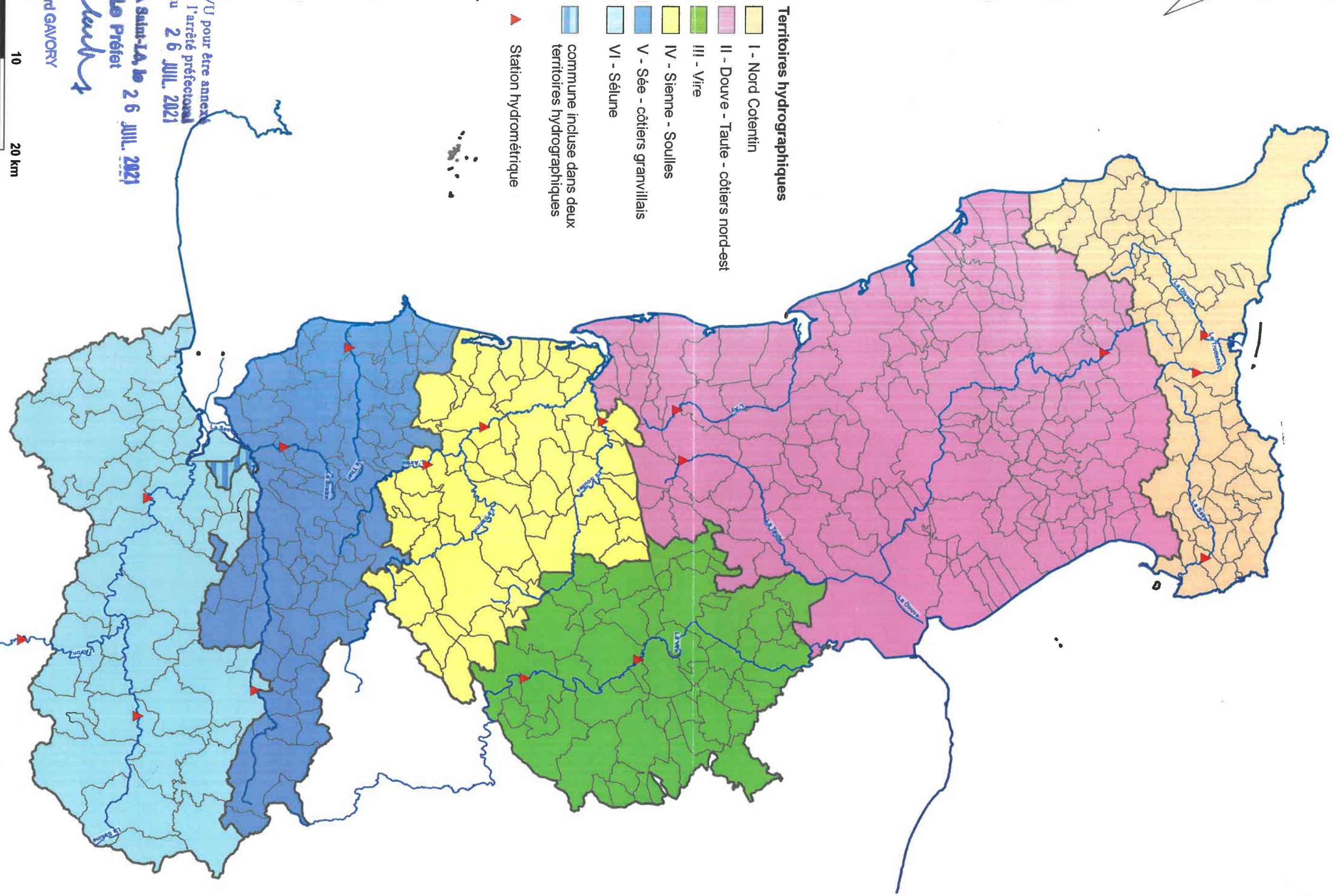
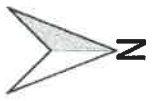
A Saint-Lô, le 26 JUIL. 2021

Le Préfet



Gérard GAVORY

Annexe 2 : Territoires hydrographiques



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 JUIL. 2021

A Saint-Lô, le 26 JUIL. 2021

Le Préfet

Chavigny

Gérard GAVORY

0 10 20 km

Annexe 3 : Liste des communes par territoire hydrographique

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50002	AGNEAUX	III - Vire
50003	AGON-COUTAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50004	AIREL	III - Vire
50006	AMIGNY	III - Vire
50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	V - Sée - côtiers granvillais
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE	I - Nord Cotentin
50015	ANNOVILLE	IV - Sienne - Soulles
50016	APPEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50019	AUCEY-LA-PLAINE	VI - Sélune
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50022	AUMEVILLE-LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50023	AUVERS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50024	AUXAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50025	AVRANCHES	V - Sée - côtiers granvillais VI - Sélune
50026	AZEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50027	BACILLY	V - Sée - côtiers granvillais
50028	LA BALEINE	IV - Sienne - Soulles
50029	BARENTON	VI - Sélune
50030	BARFLEUR	I - Nord Cotentin
50031	BARNEVILLE-CARTERET	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY	III - Vire
50033	BAUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50034	BAUDRE	III - Vire
50036	BAUPTÉ	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50038	BEAUCHAMPS	V - Sée - côtiers granvillais
50039	BEAUCOUDRAY	IV - Sienne - Soulles
50040	BEAUFICEL	V - Sée - côtiers granvillais
50041	LA HAGUE	I - Nord Cotentin
50042	BEAUVOIR	VI - Sélune
50044	BELVAL	IV - Sienne - Soulles
50045	BENOITVILLE	I - Nord Cotentin
50046	BERIGNY	III - Vire
50048	BESLON	IV - Sienne - Soulles
50049	BESNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50050	BEUVRIGNY	III - Vire
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50054	BIEVILLE	III - Vire
50055	BINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50058	BLAINVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50059	BLOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50060	LA BLOUTIERE	IV - Sienne - Soulles
50062	BOISYVON	V - Sée - côtiers granvillais
50064	LA BONNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50066	JULLOUVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50069	BOURGUENOLLES	V - Sée - côtiers granvillais
50070	BOUTTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50072	BRAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50074	BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50076	BREHAL	IV - Sienne - Soulles
50077	BRETTEVILLE	I - Nord Cotentin
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50079	BREUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50081	BREVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50082	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50083	BRICQUEBOSQ	I - Nord Cotentin
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50086	BRILLEVAST	I - Nord Cotentin
50087	BRIX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50088	BROUAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50090	BUAIS-LES-MONTS	VI - Sélune
50092	CAMBERNON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50093	CAMETOURS	IV - Sienne - Soulles
50094	CAMPROND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50095	CANISY	III - Vire
50096	CANTELOUP	I - Nord Cotentin
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50098	CARANTILLY	IV - Sienne - Soulles
50099	CARENTAN-LES-MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50101	CARNEVILLE	I - Nord Cotentin
50102	CAROLLES	V - Sée - côtiers granvillais

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 JUL. 2021

A Saint-Lô, le 26 JUL. 2021

Le Préfet



Gérard GAVORY

50105	CATTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50106	CAVIGNY	III - Vire
50108	CEAUX	VI - Sélune
50109	CERENCES	IV - Sienne - Soulles
50110	CERISY-LA-FORET	III - Vire
50111	CERISY-LA-SALLE	IV - Sienne - Soulles
50112	LA CHAISE-BAUDOIN	V - Sée - côtiers granvillais
50115	LE GRIPPON	V - Sée - côtiers granvillais
50117	CHAMPEAUX	V - Sée - côtiers granvillais
50118	CHAMPREPUS	IV - Sienne - Soulles
50120	CHANTELOUP	IV - Sienne - Soulles
50121	LA CHAPELLE-CECELIN	V - Sée - côtiers granvillais
50124	LA CHAPELLE-UREE	V - Sée - côtiers granvillais
50126	CHAVOY	V - Sée - côtiers granvillais
50129	CHERBOURG-EN-COTENTIN	I - Nord Cotentin
50130	CHERENCE-LE-HERON	V - Sée - côtiers granvillais
50135	CLITOURPS	I - Nord Cotentin
50137	LA COLOMBE	IV - Sienne - Soulles
50138	COLOMBY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50139	CONDE-SUR-VIRE	III - Vire
50142	VICQ-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50143	COUDEVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE	V - Sée - côtiers granvillais
50145	COURCY	IV - Sienne - Soulles
50146	COURTILS	VI - Sélune
50147	COUTANCES	IV - Sienne - Soulles
50148	COUVAINS	III - Vire
50149	COUVILLE	I - Nord Cotentin
50150	CRASVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50151	CREANCES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50152	LES CRESNAYS	V - Sée - côtiers granvillais
50155	CROLLON	VI - Sélune
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50158	CUVES	V - Sée - côtiers granvillais
50159	DANGY	III - Vire
50161	LE DEZERT	III - Vire
50162	DIGOSVILLE	I - Nord Cotentin
50164	DOMJEAN	III - Vire
50165	DONVILLE-LES-BAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50166	DOVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50167	DRAGEY-RONTHON	V - Sée - côtiers granvillais
50168	DUCEY-LES CHERIS	VI - Sélune
50169	ECAUSSEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50172	EMONDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50174	EQUILLY	V - Sée - côtiers granvillais
50175	EROUDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50176	L'ETANG-BERTRAND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50177	ETIENVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50178	FERMANVILLE	I - Nord Cotentin
50181	FEUGERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50182	LA FEUILLIE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50183	FIERVILLE-LES-MINES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50184	FLAMANVILLE	I - Nord Cotentin
50185	FLEURY	IV - Sienne - Soulles
50186	FLOTTEMANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50188	FOLLIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50190	FONTENAY-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50192	FOURNEAUX	III - Vire
50193	LE FRESNE-PORET	V - Sée - côtiers granvillais
50194	FRESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50195	GATHEMO	V - Sée - côtiers granvillais
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE	I - Nord Cotentin
50197	GAVRAY-SUR-SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50198	GEFFOSSES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50199	GENETS	V - Sée - côtiers granvillais
50200	GER	VI - Sélune
50205	LA GODEFROY	VI - Sélune
50207	GOLLEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50208	GONFREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50209	GONNEVILLE-LE THEIL	I - Nord Cotentin
50210	GORGES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50214	GOUVETS	IV - Sienne - Soulles
50215	GOUVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	III - Vire
50217	LE GRAND-CELLAND	V - Sée - côtiers granvillais

50218	GRANVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50219	GRATOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50221	GRIMESNIL	IV - Sienne - Soulles
50222	GROSVILLE	I - Nord Cotentin
50225	LE GUISLAIN	IV - Sienne - Soulles
50227	LE HAM	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50228	HAMBYE	IV - Sienne - Soulles
50229	HAMELIN	VI - Sélune
50230	HARDINVEST	I - Nord Cotentin
50231	HAUTEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50234	LA HAYE-BELLEFOND	IV - Sienne - Soulles
50235	LA HAYE-D'ECTOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50236	LA HAYE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50237	LA HAYE-PESNEL	V - Sée - côtiers granvillais
50238	HEAUVILLE	I - Nord Cotentin
50239	THEREVAL	III - Vire
50240	HELLEVILLE	I - Nord Cotentin
50241	HEMEVEZ	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50246	HIESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50247	HOCQUIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50251	HUBERVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50252	HUDIMESNIL	IV - Sienne - Soulles
50253	HUISNES-SUR-MER	VI - Sélune
50256	ISIGNY-LE-BUAT	VI - Sélune
50258	JOGANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50259	JUILLEY	VI - Sélune
50260	JUVIGNY LES VALLÉES	VI - Sélune
50261	LAMBERVILLE	III - Vire
50262	LA LANDE-D'AIROU	V - Sée - côtiers granvillais
50263	LAPENTY	VI - Sélune
50265	LAULNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50266	LENGRONNE	IV - Sienne - Soulles
50267	LESSAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50268	LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50270	LIEUSAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50271	LINGEARD	V - Sée - côtiers granvillais
50272	LINGREVILLE	IV - Sienne - Soulles
50273	MONTSENELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50274	LES LOGES-MARCHIS	VI - Sélune
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50276	LOLIF	V - Sée - côtiers granvillais
50277	LONGUEVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50278	LE LOREUR	IV - Sienne - Soulles
50279	LE LOREY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER	V - Sée - côtiers granvillais
50282	LE LUOT	V - Sée - côtiers granvillais
50283	LA LUZERNE	III - Vire
50285	MAGNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50288	MARCEY-LES-GREVES	V - Sée - côtiers granvillais
50289	MARCHESIEUX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50290	MARCILLY	VI - Sélune
50291	MARGUERAY	IV - Sienne - Soulles
50292	MARIGNY-LE-LOZON	III - Vire
50294	MARTINVEST	I - Nord Cotentin
50295	MAUPERTUIS	IV - Sienne - Soulles
50296	MAUPERTUS-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50297	LA MEAUFFE	III - Vire
50298	MEAUTIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50299	LE MESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50300	LE MESNIL-ADELEE	VI - Sélune
50302	LE MESNIL-AMEY	III - Vire
50304	LE MESNIL-AUBERT	IV - Sienne - Soulles
50305	LE MESNIL-AU-VAL	I - Nord Cotentin
50310	LE MESNIL-EURY	III - Vire
50311	LE MESNIL-GARNIER	IV - Sienne - Soulles
50312	LE MESNIL-GILBERT	V - Sée - côtiers granvillais
50315	LE MESNILLARD	VI - Sélune
50317	LE MESNIL-OZENNE	V - Sée - côtiers granvillais
50321	LE MESNIL-ROUXELIN	III - Vire
50324	LE MESNIL-VENERON	III - Vire
50326	LE MESNIL-VILLEMAM	IV - Sienne - Soulles

50327	LA MEURDRAQUIERE	V - Sée - côtiers granvillais
50328	MILLIERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50334	MONTABOT	IV - Sienne - Soulles
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50336	MONTAIGU-LES-BOIS	IV - Sienne - Soulles
50338	MONTBRAY	IV - Sienne - Soulles
50340	MONTQUIT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50341	MONTEBOURG	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50342	MONTFARVILLE	I - Nord Cotentin
50345	MONTHUCHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	VI - Sélune
50349	MONTMARTIN-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50350	MONTPINCHON	IV - Sienne - Soulles
50351	MONTRABOT	III - Vire
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON	III - Vire
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL	VI - Sélune
50356	MOON-SUR-ELLE	III - Vire
50357	MORIGNY	IV - Sienne - Soulles
50359	MORTAIN-BOCAGE	VI - Sélune
50360	MORVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50361	LA MOUCHE	V - Sée - côtiers granvillais
50362	MOULINES	VI - Sélune
50363	MOYON VILLAGES	III - Vire
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50365	MUNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50368	NAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50369	NEGREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50370	NEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50371	LE NEUFBOURG	VI - Sélune
50372	NEUFMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50376	NICORPS	IV - Sienne - Soulles
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50382	NOUAINVILLE	I - Nord Cotentin
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50387	ORGLANDES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50388	ORVAL SUR SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50389	OUVILLE	IV - Sienne - Soulles
50390	OZEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50391	GRANDPARIGNY	VI - Sélune
50393	PERCY-EN-NORMANDIE	IV - Sienne - Soulles
50394	PERIERS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50395	LA PERNELLE	I - Nord Cotentin
50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL	V - Sée - côtiers granvillais
50398	LE PERRON	III - Vire
50399	LE PETIT-CELLAND	V - Sée - côtiers granvillais
50400	PICAUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50401	PIERREVILLE	I - Nord Cotentin
50402	LES PIEUX	I - Nord Cotentin
50403	PIROU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50405	LE PLESSIS-LASTELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50407	POILLEY	VI - Sélune
50408	PONTAUBAULT	VI - Sélune
50409	PONT-HEBERT	III - Vire
50410	PONTORSON	VI - Sélune
50411	PONTS	V - Sée - côtiers granvillais
50412	PORT-BAIL-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50413	PRECEY	VI - Sélune
50417	QUETTEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50420	QUIBOU	III - Vire
50421	QUINEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50422	RAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50423	RAMPAN	III - Vire
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50426	RAUVILLE-LA-PLACE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50428	REFFUVEILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50429	REGNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50431	REMILLY LES MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50433	REVILLE	I - Nord Cotentin
50435	ROCHEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

50436	ROMAGNY FONTENAY	VI - Sélune
50437	RONCEY	IV - Sienne - Soulles
50442	LE ROZEL	I - Nord Cotentin
50443	SACEY	VI - Sélune
50444	SAINT-AMAND-VILLAGES	III - Vire
50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	III - Vire
50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	V - Sée - côtiers granvillais
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	VI - Sélune
50450	SAINT-BARTHELEMY	VI - Sélune
50451	SAINT-BRICE	VI - Sélune
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	VI - Sélune
50453	SAINTE-CECILE	IV - Sienne - Soulles
50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	I - Nord Cotentin
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	III - Vire
50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY	VI - Sélune
50457	SAINTE-COLOMBE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50461	SAINT-CYR	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL	VI - Sélune
50463	SAINT-DENIS-LE-GAST	IV - Sienne - Soulles
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU	IV - Sienne - Soulles
50467	SAINT-FLOXEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50468	SAINT-FROMOND	III - Vire
50469	SAINTE-GENEVIEVE	I - Nord Cotentin
50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE	III - Vire
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	VI - Sélune
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	III - Vire
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE	III - Vire
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	I - Nord Cotentin
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50483	SAINT-GILLES	III - Vire
50484	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	VI - Sélune
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50487	SAINT-JAMES	VI - Sélune
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE	III - Vire
50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	V - Sée - côtiers granvillais
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	III - Vire
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE	III - Vire
50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	V - Sée - côtiers granvillais
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS	V - Sée - côtiers granvillais
50498	SAINT-JOSEPH	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES	V - Sée - côtiers granvillais
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	VI - Sélune
50502	SAINT-LO	III - Vire
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE	III - Vire
50505	SAINT-LOUP	VI - Sélune
50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50507	SAINT-MARCOUF	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	III - Vire
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles
50514	CHAULIEU	V - Sée - côtiers granvillais
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	V - Sée - côtiers granvillais
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD	I - Nord Cotentin
50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50523	SAINTE-MERE-EGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	V - Sée - côtiers granvillais
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50531	SAINT-OVIN	VI - Sélune
50532	SAINT-PAIR-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50535	LE PARC	V - Sée - côtiers granvillais
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	IV - Sienne - Soulles
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	III - Vire
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE	I - Nord Cotentin
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS	V - Sée - côtiers granvillais
50541	SAINT-PLANCHERS	V - Sée - côtiers granvillais
50542	SAINT-POIS	V - Sée - côtiers granvillais
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	VI - Sélune
50546	BOURGVALLEES	III - Vire
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	V - Sée - côtiers granvillais
50550	SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	VI - Sélune
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	VI - Sélune
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	III - Vire
50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	I - Nord Cotentin
50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	IV - Sienne - Soulles
50564	TERRE-ET-MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE	V - Sée - côtiers granvillais
50567	SAUSSEMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50568	SAUSSEY	IV - Sienne - Soulles
50569	SAVIGNY	IV - Sienne - Soulles
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX	VI - Sélune
50571	SEBEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50572	SENOVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50574	SERVON	VI - Sélune
50575	SIDEVILLE	I - Nord Cotentin
50576	SIOUVILLE-HAGUE	I - Nord Cotentin
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50578	SORTOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50579	SOTTEVAST	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50580	SOTTEVILLE	I - Nord Cotentin
50582	SOURDEVAL	V - Sée - côtiers granvillais
50584	SUBLIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50585	SURTAINVILLE	I - Nord Cotentin
50587	TAILLEPIED	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50588	TAMERVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50589	TANIS	VI - Sélune
50590	LE TANU	V - Sée - côtiers granvillais
50591	LE TEILLEUL	VI - Sélune
50592	TESSY BOCAGE	III - Vire
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE	I - Nord Cotentin
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE	I - Nord Cotentin
50596	THEVILLE	I - Nord Cotentin
50597	TIREPIED-SUR-SEE	V - Sée - côtiers granvillais
50598	TOCQUEVILLE	I - Nord Cotentin
50599	TOLLEVAST	I - Nord Cotentin
50601	TORIGNY-LES-VILLES	III - Vire
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50604	TREAUVILLE	I - Nord Cotentin
50606	TRIBEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50607	LA TRINITE	V - Sée - côtiers granvillais
50609	TURQUEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50610	URVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50612	VAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50613	VALCANVILLE	I - Nord Cotentin
50615	VALOGNES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50616	LE VAL-SAINT-PERE	VI - Sélune
50617	VARENGUEBEC	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50618	VAROUVILLE	I - Nord Cotentin
50619	LE VAST	I - Nord Cotentin
50621	VAUDREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50624	LA VENDELEE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50626	VER	IV - Sienne - Soulles
50628	VERNIX	V - Sée - côtiers granvillais
50629	VESLY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50633	LE VICEL	I - Nord Cotentin
50634	VIDECOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50637	VILLEBAUDON	IV - Sienne - Soulles
50639	MILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50641	VILLIERS-FOSSARD	III - Vire
50643	MIRANDEVILLE	I - Nord Cotentin
50647	YQUELON	V - Sée - côtiers granvillais
50648	YVETOT-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

Annexe 4 : Liste des stations hydrométriques et définition des seuils

Territoires hydrographiques	Stations hydrographiques de référence	codes	Seuils-Débits en m ³ /s			
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-Nord Cotentin	Station sur la Divette à Cherbourg-Octeville	I6943110	0,240	0,175	0,145	0,125
	Station sur le Trottebec à la Glacerie	I6943010	0,040	0,034	0,031	0,029
	Station sur la Saire à Anneville-en-Saire	I6923010	0,640	0,530	0,480	0,450
2-Douve-Taute-côtiers nord-est	Station sur la Taute à Saint-Sauveur-Lendelin	I6502010	0,041	0,028	0,023	0,019
	Station sur l'Ay à Anceville	I6983010	0,025	0,019	0,016	0,014
3-Vire	Station sur la Douve à Sottevast	I6011020	0,155	0,135	0,120	0,110
	Station sur la Vire à Saint-Lô	I5221010	0,900	0,530	0,400	0,320
4-Sienne-Souilles	Station sur la Vire à Tessy-sur-Vire	I5121020	0,800	0,500	0,390	0,320
	Station sur la Souilles à Saint-Pierre-de-Coutances	I7222020	0,145	0,081	0,059	0,046
	Station sur la Sienne à Cérences	I7111010	0,740	0,550	0,470	0,420
	Station sur l'Airon au Mesnil-Rogues	I7102020	0,181	0,127	0,105	0,090
5-Sée-Côtiers granvillais	Station sur le Thar à Jullouville	I7913610	0,161	0,110	0,090	0,077
	Station sur la Sée à Chérencé-le-Roussel	I8002010	0,300	0,230	0,200	0,180
	Station sur la Braize à Lolif	I8033810	0,137	0,109	0,097	0,087
6-Sélune	Station sur la Sélune à Saint-Aubin-de-Terregate	I9221020	1,680	1,200	1,000	0,860
	Station sur la Sélune à Notre-Dame-du-Touchet	I9031010	0,230	0,160	0,135	0,115
	Station sur l'Airon à Louvigné-du-Désert et à Landivy	I9122020	0,420	0,310	0,265	0,230

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 26 JUIL. 2021

Le Préfet



Gérard GAVORY

Annexe 5 : Liste des stations du réseau ONDE

Code	Nom	Cours d'eau	Commune
50000001	Douve à Sottevast	La Douve	SOTTEVAST
50000002	Scye à La Valdecie	La Scye	LES PERQUES
50000003	Gerfleur à Barneville	La Gerfleur	BARNEVILLE-CARTERET
50000004	Escalgrain à Ste Marie	Rivière de l'Escalgrain	BRUCHEVILLE
50000005	Brosse à Angoville	La Brosse	ANGOVILLE-SUR-AY
50000006	Pont de la Reine à Pirou	Le Pont de la Reine	PIROU
50000007	Bretteville à Anneville	Ruisseau de Bretteville	GEFFOSSES
50000008	Le Hamel à Servon	Ruisseau du Hamel	SERVON
50000009	Meule à St Sauveur	La Meule	SAINTE-SAUVEUR-LENDELIN
50000010	Terrette à Carantilly	La Terrette	CARANTILLY
50000011	Soules à Villebaudon	La Soules	PERCY
50000012	Lude à Champeaux	Le Lude	CAROLLES
50000013	Gièze à Percy	La Gieze	LE CHEFRESNE
50000014	Docquette à Percy	La Doquette	HAMBYE
50000015	Moulin Richard à Barenton	Ruisseau du Moulin Richard	BARENTON
50000016	Boutron à St Clement	Ruisseau de Boutron	SAINTE-CLEMENT-RANCOUDRAY
50000017	Ruisseau de l'Etang à Savigny	Ruisseau de l'Etang	SAVIGNY-LE-VIEUX
50000018	Ravillon à Beauficel	Le Ravillon	BEAUFICEL
50000019	Drôme à Montbray	La Drome	MONTBRAY
50000020	Ruisseau du Moulin à St Louet	Ruisseau du Moulin	SAINTE-LOUET-SUR-VIRE
50000021	Rau du Hameau Bernard à St Samson	Ruisseau du Hameau Bernard	SAINTE-SAMSON-DE-BONFOSSE
50000022	Elle à St Germain	L'Elle	SAINTE-GERMAIN-D'ELLE
50000023	flet à Les Veys	Le Flet	LES VEYS
50000024	Malfiance à Saussey	Ruisseau de Malfiance	SAUSSEY
50000026	Vallace à Omonville	La Vallace	DIGULLEVILLE
50000027	Sinope à Montaigu	La Sinope	MONTAIGU-LA-BRISETTE
50000028	Grande Crique à Audouville	La Grande Crique	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50000029	Querbot à Le Vast	Ruisseau Querbot	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50000030	Ruisseau de By à St Germain	Ruisseau de By	FOUCARVILLE
50000031	Sèves à Périers	La Seves	MILLIERES

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 JUIL. 2021

A Saint-Lô, le 26 JUIL. 2021
Le Préfet



Gérard GAVORY

Annexe 6 : Liste des piézomètres suivis par le BRGM et l'OFB

N°BSS	Commune d'implantation	Territoire hydrographique
00732X0032/P	ANNEVILLE-EN-SAIRE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00937X0030/F4	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00941X0034/S-2	FRESVILLE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00945X0064/F	CRETTEVILLE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
01168X0065/P	LESSAY	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
01176X0061/F	SAINT-ANDRE-DE-BOHON	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
01423X0044/F4	GOUVILLE-SUR-MER	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00945X0052/S4	APPEVILLE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
BSS003EGQA	FEUGERES	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
02101X0044/P	LINGEARD	Sée-côtiers granvillais
01727X0123/S3	GRANVILLE	Sée-côtiers granvillais
BSS003EGRU	BOISYVON	Sée-côtiers granvillais
02473X0037/P	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	Sélune
02105X0025/F3	MESNIL-RAINFRAY	Sélune
01186X0007/P	CERISY-LA-FORET	Vire

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 JUIL. 2021

A Saint-Lô, le 26 JUIL. 2021
Le Préfet

C. Leclercq

Gérard GAVORY

Annexe 7 : Mesures de restriction

		mesures en cas de franchissement du seuil					
		alerte	alerte renforcée	crise			
Usage concerné							
exploitants agricoles	X	Irrigation des cultures agricoles (y compris vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm) Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.	Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. Interdiction possible sur décision du Préfet Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm) Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.			
entreprises							
collectivités et administrations							
particuliers							
	X	Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites				
	X	Création de prélèvements					
	X						

Annexe 7 : Mesures de restriction

mesures en cas de franchissement du seuil			
	alerte	alerte renforcée	crise
exploitants agricoles			
entreprises			
collectivités et administrations			
particuliers			
	X		
Usage concerné	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) interdit. Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres
	X		
Usage concerné	Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite	
	X		
Usage concerné	Remplissage et vidange de piscines publiques	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quotidiens permettant de garantir le bon fonctionnement de l'installation et la qualité de l'eau restent autorisés	
	X		
Usage concerné	Remplissage et vidange des piscines privées	Interdiction à l'exception de celles en construction, qui feront l'objet d'une information préalable auprès de la DDTM	Interdiction
	X		
Usage concerné	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...) - à la restitution à l'aval du débit à l'amont Sur réquisition du service de police des eaux, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine	

Annexe 7 : Mesures de restriction

				mesures en cas de franchissement du seuil		
Usage concerné		alerte	alerte renforcée	crise		
exploitants agricoles	X	Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service police de l'eau : - une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de sécurité ou de salubrité publique doit être motivé. - un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seuils de la loi sur l'eau				
entreprises	X					
collectivités et administrations	X	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Pisciculture : Une surveillance renforcée de rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.				
particuliers	X					
		Rejets dans le milieu naturel				
		Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	X			Interdiction
		Pêche en eau douce	X			Limitation de la pêche sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB et interdiction de la pêche en marchant

Annexe 7 : Mesures de restriction

mesures en cas de franchissement du seuil			
	alerte	alerte renforcée	crise
exploitants agricoles			
entreprises	X		
collectivités et administrations			
particuliers			
Usage concerné			
Lavage des véhicules et des bateaux	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières, ...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression. Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayeuses laveuses automatiques	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage et de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières, ...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression. Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques.	Interdiction à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) et sauf impératif sanitaire, à condition de disposer d'un système de recyclage.
Lavage des trottoirs, terrasses, toitures façades et autres surfaces	X		
Lavage des voiries	X		
messagerie, livraisons, voyageurs et des massifs de fleurs privés et publics	X		
			Interdiction de 9h00 à 20h00

Annexe 7 : Mesures de restriction

				mesures en cas de franchissement du seuil		
				alerte	alerte renforcée	crise
Usage concerné				Interdiction	Interdiction	Interdiction
exploitants agricoles	X			Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif	l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdit sauf dérogation exceptionnelle à demander à la DDTM
entreprises		X		Terrains de golf	Interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et interdiction d'arroser les terrains sauf greens et départs	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h
collectivités et administrations	X			Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).
particuliers						

Annexe 7 : Mesures de restriction

		mesures en cas de franchissement du seuil			
		alerte	alerte renforcée	crise	
exploitants agricoles					
entreprises	X				
collectivités et administrations					
particuliers					
Usage concerné	Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.	
			Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.	Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.	Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Annexe 7 : Mesures de restriction

				mesures en cas de franchissement du seuil		
Usage concerné				alerte	alerte renforcée	crise
exploitants agricoles						
entreprises						
collectivités et administrations	X					
particuliers						
		Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eaux » (miroirs, jets...)			Interdiction	
		Alimentation des douches de plage	X			
				Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours		

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 JUIL. 2021

A Saint-LA, le 26 JUIL. 2021

Le Préfet



Gérard GAVORY